

CONDITIONNALITE
Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
Maintien des particularités topographiques

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, notamment son article 93 et son annexe II
Article D615-50-1 du code rural et de la pêche maritime
Article 4 de l'arrêté modifié du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

**Formulaire de déclaration préalable
de destruction, déplacement ou remplacement de haie
de déplacement de bosquet**

NOM, PRÉNOMS ou RAISON SOCIALE

Cadre réservé
à l'administration

N° de dossier :

ADRESSE.....

N2000

oui non

Ci après « l'exploitant » identifié par le n° PACAGE

et par le n° SIRET.....

Déclare la destruction, le déplacement ou le remplacement de haie suivant :

la destruction, sans réimplantation, d'un linéaire de haies pour le motif suivant (joindre les pièces justifiant la destruction) :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire
- gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique
- travaux déclarés d'utilité publique
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique avec la justification de l'organisme agréé suivant (1) :.....

le déplacement d'un linéaire de haies pour le motif suivant (joindre les pièces justifiant le déplacement) :

- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie avec la justification de l'organisme agréé suivant (1)
.....
- transfert de parcelles entre deux exploitations

le remplacement d'un linéaire de haies (destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie)

Motif :

.....

Déclare le déplacement total ou partiel de bosquet pour le motif suivant (En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, dans le prolongement du bosquet résiduel.) :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique
- travaux déclarés d'utilité publique
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique avec la justification de l'organisme agréé suivant (1):.....

Description de la destruction, du déplacement ou du remplacement : vous devez joindre le registre parcellaire graphique PAC de l'année en cours en indiquant **en rouge** la localisation des haies/bosquets à détruire et le cas échéant (déplacement) les haies/bosquets à créer **en vert** en veillant à ce que : **mètres linéaires/surfaces créés ≥ mètres linéaires/surfaces détruits**

Campagne PAC concernée :

HAIES / BOSQUETS À SUPPRIMER, DÉPLACER OU REMPLACER		
Îlot PAC	Parcelle	Mètres linéaires pour les haies - Surfaces en ha pour les bosquets
Total linéaire (ml) - surface (ha) :		

HAIES / BOSQUETS À IMPLANTER EN COMPENSATION (en cas de déplacement)		
Îlot PAC	Parcelle	Mètres linéaires pour les haies - Surfaces en ha pour les bosquets
Total linéaire (ml) - surface (ha) :		

Ale.....

Je certifie que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables et je joins les pièces justificatives correspondantes.

La signature est précédée des mentions manuscrites « *lu et approuvé* »

Le signataire est l'exploitant, le gérant en cas de forme sociétaire, tous les associés en cas de GAEC.

Formulaire à retourner à :
 DDTM de Seine-Maritime
 Service Économie Agricole
 Cité administrative Saint Sever
 BP 76001
 76032 ROUEN Cedex

Formulaire de déclaration préalable de destruction, déplacement ou remplacement de haie de déplacement de bosquet

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de la conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de maintenir leurs bosquets d'une surface supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares et leurs haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres.

Rappel : la haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Dans certains cas, la destruction, le déplacement ou le remplacement de la haie et le déplacement du bosquet sont autorisés. À l'exception d'un cas de déplacement de haies dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres, une déclaration préalable est requise.

Qui est concerné ?

Ce formulaire est à compléter si vous projetez une action de destruction, déplacement ou remplacement d'un linéaire de haies ou de déplacement d'un bosquet faisant l'objet d'une obligation de maintien au titre de l'article D.615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, sauf, pour les haies uniquement, si vous procédez, pour une campagne donnée, à un déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres.

Attention : La destruction, le déplacement ou le remplacement d'une haie et le déplacement d'un bosquet ne sont autorisés que dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

Quel document joindre ?

A ce formulaire, vous devez joindre tout document permettant de justifier la destruction ou le déplacement du linéaire de haies ou du bosquet, notamment :

- le registre parcellaire graphique PAC de l'année en cours en indiquant **en rouge** la localisation des haies ou des bosquets à détruire et le cas échéant (déplacement des haies ou des bosquets) les haies ou les bosquets à créer **en vert** en précisant les mètres linéaires ou les surfaces détruits et créés (la longueur des haies ou la surface des bosquets à créer doit être au moins égale à la longueur de haies ou à la surface des bosquets détruites).
- dans le cas de travaux nécessitant une étude réalisée par un organisme reconnu (cf liste des organismes habilités à la fin de ce document (1)), vous devez joindre tout document émanant de cet organisme justifiant les travaux envisagés,
- dans le cas d'une création ou agrandissement d'un bâtiment, joindre une copie de la décision d'acceptation de la demande de permis de construire,
- dans le cas de travaux déclarés d'utilité publique, joindre la déclaration d'utilité publique.
- pour les haies, dans le cas d'un déplacement pour un meilleur emplacement environnemental, vous devez joindre la justification de l'organisme agréé (cf liste des organismes habilités à la fin de ce document (1))

Quand renvoyer ce formulaire ?

Ce formulaire doit être transmis à la DDT/DDTM dans laquelle est située le siège social de l'exploitation de l'exploitant (**voir adresse en fin du formulaire pour la Seine-Maritime**) préalablement à toute action de destruction, déplacement ou remplacement d'un linéaire de haies faisant l'objet d'une obligation de maintien au titre de l'article D.615-50-1 du code rural et de la pêche

maritime, sauf en cas de déplacement de haies dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres.

Si cette déclaration n'est pas effectuée, les contrôles conditionnalité de cette norme BCAE établiront un cas de non-respect à l'obligation de déclaration préalable pour un déplacement, un remplacement ou une destruction de haies ou de bosquets.

précisions utiles

Certains motifs de destruction ou de déplacement sont établis dans un cadre réglementaire particulier :

- la gestion sanitaire de la haie ou du bosquet décidée par le préfet répond aux dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime
- la défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet répond aux dispositions visées au titre III du code forestier
- une opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique, doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part de l'un des organismes visés à l'annexe VI de l'arrêté modifié du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales
- le déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie doit être justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme visé à l'annexe VI de l'arrêté modifié du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (1) ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme visé à l'annexe VI de l'arrêté modifié du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (1).

Avertissements



La présente déclaration ne dispense pas du respect des droits des tiers et des autres réglementations applicables.

Dans le cas de parcelles prises à bail, le bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies ou de bosquets, et dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur (art. L.411-28 du code rural et de la pêche maritime).

Code Rural et de la Pêche Maritime

Dans les communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier, certaines haies ou bosquets ont fait l'objet d'un classement au titre de l'article L.126-3 du Code Rural. Leur destruction est soumise à autorisation préfectorale.

➡ se renseigner en Mairie

Code de l'Urbanisme

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan local d'urbanisme (PLU), des haies ou des bosquets peuvent être classées en espaces boisés à conserver (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Leur destruction est interdite.

Ils peuvent aussi être classés comme éléments de paysage à protéger (art. L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme). Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un tel élément sont soumis à déclaration préalable en mairie (art. R. 421-23 h) du code de l'urbanisme.

➡ se renseigner en Mairie

Protection au titre des sites (Code de l'Environnement)

Dans les sites classés ou inscrits, l'arrachage de haies ou de bosquets ainsi que la coupe d'arbres de haut-jet constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation.

➡ se rapprocher de la DREAL (bureau paysages et sites)

NATURA 2000 (Code de l'Environnement)

L'arrachage de haies ou de bosquets dans ou à proximité de sites Natura 2000 est soumis à évaluation préalable des incidences Natura 2000.

- ➡ se rapprocher des opérateurs Natura 2000 concernés
- ➡ renseigner le formulaire situé à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/NATURA-2000/Evaluation-des-incidences-Natura-2000/Procedure-a-suivre>

Périmètres de protection des captages d'eau potable (Code de la Santé Publique)

Dans les périmètres de protection de captages d'eau potable, la suppression de haies, bosquets et talus peut être interdite ou réglementée (art. L.1321-2 du code de la Santé Publique).

- ➡ se renseigner en Mairie

Protection au titre des Monuments Historiques (Code du Patrimoine)

La coupe ou l'arrachage de haies ou de bosquets situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des

Monuments Historiques est soumis à autorisation préalable. (art. L.621-31 du code du Patrimoine)

- ➡ se renseigner en Mairie

(1) Liste des organismes habilités à dispenser des prescriptions (Annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux BCAE)

- Les chambres d'agriculture ;
- Les associations agréées au titre de l'environnement ;
- Bois Bocage Energie ;
- Les structures spécialisées en agroforesterie : AFAC Agroforesteries et les structures membres de cette fédération, AFAF, AGROOF ;
- Les fédérations départementales et régionales des chasseurs ;
- Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) ;
- Conservatoires botaniques nationaux (Conservatoire Botanique de Bailleul) ;
- Conservatoires d'espaces naturels (Conservatoire d'espaces naturels de Haute Normandie) ;
- Parcs nationaux et parcs naturels régionaux (Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande).